



Direction Générale de la Santé  
Centre de crise sanitaire  
DGS/CCS N° 0300<sup>a</sup>

Paris, le 02 OCT. 2009

La ministre de la santé et des sports

à

Mesdames et messieurs les directeurs des  
établissements de santé

**Objet :** Vaccinations contre le virus de la grippe saisonnière et le virus A (H1N1)v des personnels des établissements de santé.

**Ref :** Instruction du 16 septembre 2009 concernant la vaccination contre la grippe saisonnière des professionnels de santé et des professionnels en contact régulier et prolongé avec des sujets à risque  
Instruction du 24 septembre 2009 concernant la préparation de la vaccination contre le virus A (H1N1)v des personnels des établissements de santé

Dans la note du 16 septembre dernier, il vous a été demandé de mettre en place les mesures permettant au personnel des établissements de santé de se faire vacciner dans un très court délai (quelques jours à une semaine) dès réception des vaccins contre la grippe saisonnière, effectives fin septembre. En effet, cette mise à disposition anticipée des vaccins contre la grippe saisonnière a pour objet de respecter l'avis du Haut conseil de la santé publique, en date du 7 septembre 2009, recommandant "que le vaccin grippal saisonnier soit administré en premier et le plus rapidement possible aux sujets pour qui cette vaccination est recommandée et qu'un intervalle minimal de 21 jours soit respecté entre l'administration d'une dose du vaccin saisonnier et l'administration de la première dose de vaccin pandémique A(H1N1)v".

Comme annoncé dans l'instruction du 24 septembre dernier, un stock d'amorce de vaccins contre le virus A(H1N1)v vous sera donc livré dès le début de la deuxième quinzaine du mois d'octobre. Cette livraison en quantité limitée vous permettra de débiter la vaccination des personnels qui le souhaitent selon les critères énoncés dans l'instruction précitée (intensité de l'exposition – personnels qui travaillent dans des unités de soins ou des secteurs où sont pris en charge des patients porteurs de risque de complications en cas d'infection par le virus A(H1N1)v), compte tenu des priorités de votre établissement.

Ces contraintes (respect de l'intervalle de 21 jours entre les injections de vaccin saisonnier et de vaccin contre le virus A(H1N1)v – date de réception des premières doses de vaccin contre le virus A(H1N1)v – livraison limitée des vaccins contre le virus A(H1N1)v) devront donc s'intégrer dans l'organisation du dispositif de vaccination de votre établissement afin que celui-ci soit opérationnel dès réception des premières doses de vaccin.

La directrice générale adjointe  
de la santé



Sophie DELAPORTE